

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°49
du 26/02/2025**

**INJONCTION DE
PAYER**

AFFAIRE :

**Office National d'Edition
et de Presse/ONEP**

(Me Issaka Sounna)

C/

**L'Imprimerie Nouvelle
Technique d'Impression**

(Me Mounkaila Yayé)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-six février deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **Sahabi Yagi** et **Liman Bawada Harissou**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **ABDOU SIDI Mazida**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Office National d'Edition et de Presse/ONEP, né vers 1970 à Niamey, revendeur de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, ayant pour conseil Maitre Mounkaila Yayé, avocat à la Cour, BP : 11.972 Niamey, 72, Rue 114 Niamey Bas Terminus Commune III ;

**OPPOSANT
D'UNE PART**

ET

Les Etablissements Daouda, dont le siège social est à Niamey, sis à immeuble SONARA II, 1^{er} étage-Bur 11, BP : 11.380-Niamey-Niger, Tél : 20 73 46 16, représentés par leur Directeur Daouda Issoufou, assistés de **la SCPA LBTI et Partners**, société civile professionnelle d'avocats dont le siège social est sis 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP :343 Niamey-Niger, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEURS D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 04 décembre 2024, l’Imprimerie Nouvelle Technique d’Impression (N.T.I) saisit le Président de ce tribunal afin d’enjoindre à l’Office National d’Edition et de Presse/ONEP de lui payer la somme globale de 95.499.624 FCFA en principal et intérêts. A l’appui de sa requête, elle explique que courant mois d’avril 2023 elle a livré à l’ONEP des papiers de journal et des fongibles d’imprimerie pour le règlement desquels des factures ont été établies pour un montant total hors taxe de 89.248.662 FCFA. Elle fait valoir que cette somme a généré des intérêts moratoires d’un montant de 6.250.962 FCFA à la date du 12 novembre 2024. Elle relève qu’en dépit de ses multiples relances et de la sommation de payer en date du 30 octobre 2024, ONEP n’a pas daigné payer sa dette.

L’Imprimerie N.T.I indique que sa créance est certaine en ce qu’elle résulte de l’exécution d’un contrat ; qu’elle est liquide en ce que son montant est connu et n’est pas contesté; qu’elle est exigible en ce que les délais convenus sont largement dépassés.

Par ordonnance n°170 en date du 04 décembre 2024, le président de ce tribunal a fait droit à la requête de l’Imprimerie N.T.I.

Cette ordonnance a été signifiée par acte d’huissier de justice en date du 10 décembre 2024 à l’ONEP.

Par acte du 19 décembre 2024, ONEP a formé opposition contre l’ordonnance d’injonction de payer susvisée en assignant l’Imprimerie N.T.I à comparaître devant le tribunal de commerce de céans à l’effet de :

In limine litis et au principal:

- ✓ Constaté que le fondement de la créance est un marché public qui échappe à la compétence du président du tribunal de commerce ayant rendue l’ordonnance d’injonction de payer contestée;
- ✓ Par conséquent annuler purement et simplement ladite ordonnance ;
- ✓ A défaut, constater que la requête n’a pas indiqué le fondement de la créance en violation des dispositions de l’article 4 de l’Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d’Exécution (AUPSRVE) d’une part et que d’autre part la procédure préalable avant toute saisine des juridictions compétentes telle que prévue par le code des marchés publics n’a pas été initiée;
- ✓ Par conséquent déclarer irrecevable la requête aux fins d’injonction de payer et annuler l’ordonnance attaquée ;

Subsidiairement au fond:

- ✓ Constater, dire et juger que la créance réclamée ne remplit pas les critères de certitude, de liquidité et d'exigibilité;
- ✓ Constater en outre que des montants indus ont été ajoutés illégalement et annuler l'exploit de signification en cause;

Plus que subsidiairement au fond:

- ✓ Lui accorder un délai de grâce d'un an pour s'acquitter du montant principal excluant les intérêts et surtout les frais de recouvrement en application des dispositions de l'article 39 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE);

En effet, l'ONEP soutient que les contrats sur la base desquels la requérante a initié la présente procédure d'injonction de payer sont des marchés publics qui excluent toute compétence des juridictions de l'ordre judiciaire dont le tribunal de commerce et son président. Elle indique que seules les juridictions de l'ordre administratif sont compétentes pour connaître des litiges nés des marchés publics. Elle ajoute que l'imprimerie N.T.I a saisi directement le président du tribunal de céans en violation des dispositions de l'article 11 de leurs contrats qui stipulent que « ***Le règlement des litiges se fera dans les conditions prévues aux articles 190 à 192 du code des marchés publics*** »;

L'ONEP souligne que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible car la requérante n'a produit ni les contrats, ni les ordres de service s'agissant des marchés publics, encore moins les bons de commande et les bons de réception des marchandises ou travaux. L'opposant précise que l'imprimerie N.T.I n'a versé que des factures qui n'ont même pas été validées en violation des dispositions de l'article 5 des marchés n°01/2023/ONEP et n°02/2023/ONEP ;

L'opposant ajoute que les montants réclamés qui ne sont pas exigibles à ce jour ne sauraient permettre le calcul des intérêts moratoires et que les frais de recouvrement ajoutés par l'huissier ne sont pas dus pour défaut de base légale surtout qu'en tant qu'établissement public, il bénéficie de l'immunité d'exécution.

Suivant conclusions en réplique en date du 21 janvier 2025, l'imprimerie N.T.I soulève l'exception de nullité de l'exploit d'opposition au motif que ledit exploit ne contient pas l'adresse professionnelle de l'huissier instrumentaire en violation des dispositions de l'article 1-6 de l'AUPSRVE. Elle soutient que le défaut de l'adresse professionnelle de l'huissier est une formalité substantielle, donc n'est pas subordonnée à la preuve d'un préjudice.

Relativement à l'exception d'incompétence, la demanderesse rétorque que la présente procédure n'a pas été engagée sur la base des contrats de marché public qui n'ont eu aucun incident d'exécution mais sur la base des factures non contestées. Elle soutient qu'il s'agit d'une contestation liée aux obligations nées d'un acte de commerce accompli

par une commerçante N.T.I SARL et dans le cadre de son commerce conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi 2019-78 du 31 décembre 2019 modifiant et complétant la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger.

L'imprimerie N.T.I relève que l'ONEP est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) et que dans le cadre de ses activités, il a conclu avec elle les contrats litigieux pour la fourniture de papier journal et fongibles d'imprimerie et que lesdits contrats ne sauraient s'analyser à des marchés publics.

En ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité de sa requête, l'Imprimerie N.T.I soutient que les articles 190 à 192 du code des marchés publics ne font pas d'aucune procédure préalable de conciliation avant la saisine des juridictions.

Au fond, l'imprimerie N.T.I réitère que sa créance remplit les critères de certitude, de liquidité et d'exigibilité car non seulement elle a été régulièrement reconnue par l'ONEP, mais aussi le conseil de ce dernier lui a même proposé un échéancier de paiement qu'il n'a d'ailleurs pas su respecté. Elle ajoute que ces factures présentent la certification de service fait de l'ONEP et ont été enregistrées aux services des impôts en plus de l'existence des lettres de reconnaissance de dette.

Sur l'immunité d'exécution invoquée par l'ONEP, l'imprimerie N.T.I rappelle qu'on est en présence d'une procédure simplifiée de recouvrement qui est une voie par laquelle un créancier peut rapidement obtenir un titre exécutoire. Ainsi disait-elle la procédure d'injonction de payer ne constitue pas une voie d'exécution et que de ce fait l'immunité d'exécution dont se prévaut l'ONEP ne peut constituer un obstacle sauf la mauvaise foi anticipative de ce dernier.

Concernant la demande de délai de grâce, l'imprimerie N.T.I indique avoir concédé de multiples facilités de paiement à l'ONEP qu'il n'a pas pu respecter par mauvaise foi et que pour elle, on ne peut accorder un délai de grâce à un débiteur de mauvaise foi.

Par conclusions en duplique en date du 28 janvier 2025, l'ONEP soutient que l'article 1-6 de l'AUPSRVE invoqué par l'Imprimerie N.T.I n'est pas applicable au cas d'espèce car on est pas dans le cadre d'une exécution forcée des titres exécutoires et qu'il ne s'agit pas non plus des mesures conservatoires ou de l'établissement et de la signification des actes requis pour une exécution tels que prévus par l'article 1-1 de l'AUPSRVE. En plus, l'ONEP indique que l'article 1-6 précité n'est pas une disposition d'ordre public et que l'Imprimerie N.T.I n'a justifié avoir subi aucun préjudice lié à cette insuffisance.

L'ONEP maintient ses moyens et prétentions ci-haut exposés sur les autres points.

A travers des conclusions en contre duplique en date du 4 février 2025, l'Imprimerie N.T.I réitère ses moyens et prétentions précédemment développés tout en relevant que le processus de validation des factures relève de la procédure administrative de l'ONEP et du moment où la cause a été portée devant la juridiction de céans, cette procédure administrative ne lui est plus opposable.

Suivant conclusions en triplique datées du 11 février 2025, l'ONEP réitère ses arguments ci-haut développés tout en indiquant que les marchés publics sont des contrats administratifs conformément aux dispositions de l'article 7 du décret portant code des marchés publics et que les contrats administratifs relèvent de la compétence des juridictions administratives.

DISCUSSION

En la forme

Attendu que les parties ont échangés des pièces et conclusions et ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

1) Sur l'exception de nullité de l'exploit d'opposition

Attendu que l'imprimerie N.T.I soulève l'exception de nullité de l'exploit d'opposition au motif que ledit exploit ne contient pas l'adresse professionnelle de l'huissier instrumentaire en violation des dispositions de l'article 1-6 de l'AUPSRVE ; qu'elle soutient que le défaut de l'adresse professionnelle de l'huissier est une formalité substantielle, qui n'est donc pas subordonnée à la preuve d'un préjudice ;

Mais attendu qu'en définissant les termes et expressions, l'article 1-1 du même acte uniforme définit ***la formalité substantielle*** comme étant la « ***mention ou diligence tenant à la raison d'être d'un acte et qui lui est indispensable pour remplir son objet*** » ; que mieux l'article 133 du code de procédure civile nigérien dispose : « *Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi sauf les cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.*

Constituent des formalités substantielles la signature de l'huissier, la désignation du requérant et du destinataire, la date à laquelle l'acte a été signé, les énonciations relatives à la personne à laquelle l'acte a été remis ou signifié. » ;

Attendu qu'en l'espèce non seulement l'adresse professionnelle de l'huissier n'est pas indispensable pour qu'un acte d'huissier puisse remplir son objet, mais aussi elle n'est pas énumérée par l'alinéa 2 de l'article 133 susvisé comme faisant partie des formalités substantielles ; qu'ainsi n'étant ni une formalité substantielle ni une formalité d'ordre

public, le défaut de l'adresse professionnelle de l'huissier doit avoir occasionné un préjudice à celui qui s'en prévaut pour entraîner la nullité de l'acte incriminé;

Attendu qu'en effet l'article 1-16 alinéa 2 de l'AUPSRVE dispose : « ***La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte.*** » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'Imprimerie N.T.I n'a ni invoqué encore moins prouvé avoir subi un quelconque préjudice qui serait lié au défaut d'indication de l'adresse professionnelle de l'huissier instrumentaire; qu'en conséquence ce moyen doit être rejeté comme étant mal fondé;

2) Sur l'exception d'incompétence

Attendu que l'ONEP soutient que les contrats sur la base desquels la requérante a initié la présente procédure d'injonction de payer sont des marchés publics, qui sont des contrats administratifs relevant de la compétence des juridictions de l'ordre administratif;

Attendu qu'en réplique l'Imprimerie N.T.I soutient que la présente procédure n'a pas été engagée sur la base des contrats de marché public qui n'ont eu aucun incident d'exécution mais sur la base des factures non contestées; qu'elle prétend qu'il s'agit d'une contestation liée aux obligations nées d'un acte de commerce accompli par une commerçante qu'elle est et dans le cadre de son commerce conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi sur les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger;

Attendu cependant qu'il n'est pas contesté que les factures en question se fondent sur l'exécution des marchés n°01/2023/ONEP et n°02/2023/ONEP; que sans ces marchés lesdites factures n'auront aucun fondement;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier notamment des copies des marchés n°01/2023/ONEP et n°02/2023/ONEP datés du 25 mai 2023 qu'il s'agit des marchés à commande passés en application des dispositions du code des marchés publics notamment de celles des articles 31 à 40, 124, 161 à 163, 190 à 192 dudit code ainsi que de celles de l'arrêté n°0021/PM/ARCOP du 18 janvier 2023 portant modalités de signature et d'approbation des marchés publics et des délégations de service public;

Attendu que l'article 2 du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des marchés publics et des délégations de service public dispose : « *Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :*

-l'État ;

-les Collectivités territoriales ;

-les Établissements publics ;

-les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;

-les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;

-les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;

-les Autorités administratives indépendantes.

Ces personnes morales sont désignées par le terme « Autorité contractante » ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté qu'il s'agit des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la livraison de fournitures notamment du papier journal et des fongibles d'imprimerie à l'ONEP; que l'ONEP est un établissement public faisant partie des personnes morales habilitées à conclure des contrats de marché public conformément aux dispositions susvisées; qu'il y a lieu de constater que les marchés en cause sont des marchés publics;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 7 du code des marchés publics susvisé relatives à la définition des marchés publics que « ***les marchés publics sont des contrats administratifs*** »; qu'en outre l'article 192 du même code dispose : « ***Les litiges relatifs aux marchés publics passés par l'Etat, les Collectivités territoriales et les Établissements publics sont portés devant les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des contrats administratifs ;***

Attendu que les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des contrats administratifs sont des juridictions de l'ordre administratif; que mieux, les contrats administratifs ne sont pas régis par les actes uniformes relatifs à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires et ne sauraient relever de la compétence du Président du tribunal de commerce encore moins de la compétence du tribunal de céans;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de se déclarer incompétent au profit du tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière administrative en raison de la nature administrative des contrats liant les parties;

Attendu qu'en outre, il y a lieu de dire que l'ordonnance attaquée est non avenue en application des dispositions de l'article 17-1 de l'AUPSRVE ;

3) Sur les dépens

Attendu que l’Imprimerie N.T.I a succombé à la présente instance; qu’il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l’article 391 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en 1^{er} et dernier ressort:

- ✓ Rejette l'exception de nullité de l'exploit d'opposition comme étant mal fondée;
- ✓ Se déclare incompétent au profit du tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière administrative;
- ✓ Dit que l'ordonnance d'injonction de payer attaquée est non avenue;
- ✓ Condamne l'Imprimerie N.T.I aux dépens.

Avis du droit de pourvoi : Un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président et la Greffière.